

**Luik B**

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

***25129804*****NEERGELEGD****02 OKT. 2025**

Ondernemingsrechtbank
te Leuven

Ondernemingsnr : **0682 796 163**

Naam

(voluit) : **Techlink**

(verkort) :

Rechtsvorm : **Vereniging zonder winstoogmerk**Volledig adres v.d. zetel : **Joseph Chantraineplantsoen 1 3070 Kortenberg****Onderwerp akte : Vertaling Statuten, ontslagen, benoemingen**

Uittreksels uit de akten:

L'Assemblée Générale du 26/06/2025, valablement convoquée et en nombre suffisant quant à l'assistance et la majorité, a pris les décisions suivantes:

Par décision unanime du 26/06/2025, l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

Article 8. Cotisation des membres

Les membres paient une cotisation annuelle d'adhésion, d'un montant de maximum 100.000 euros par an.

Cette cotisation peut différer par catégorie, à savoir :

• Pour la catégorie Installation, la cotisation est déterminée sur la base du nombre de salariés du membre conformément à la structure tarifaire d'Embuild et est établie annuellement par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité de gestion y afférent ;

• Pour la catégorie Maintenance & Contrats de performance énergétique, la cotisation est déterminée sur la base du chiffre d'affaires du membre et la formule est déterminée annuellement par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité de gestion y afférent ;

• Pour la catégorie Distribution, la cotisation est déterminée sur la base du chiffre d'affaires du membre et la formule est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité de gestion y afférent ;

• Pour la catégorie Fabricants & Importateurs, la cotisation est déterminée sur la base du chiffre d'affaires du membre et la formule est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité de gestion y afférent.

Par décision unanime du 26/06/2025, l'article 38 des statuts est modifié comme suit :

Article 38 Comité de gestion Installation

Le comité de gestion Installation est composé d'un maximum de 22 Administrateurs-comité.

Les Administrateurs-comité du Comité de gestion Installation remplissent également les conditions que doivent remplir les administrateurs de l'Organe d'administration de l'Association, telles qu'énoncées à l'article 25.

Composition

Le Comité de gestion Installation est subdivisé en conseils sectoriels sur la base des filières :

- Conseil Sectoriel Électrotechniques
- Conseil Sectoriel HVAC & Sanitaire
- Conseil Sectoriel Grandes Installations Techniques

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van **Luik B** vermelden : **Voorkant** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Les sections provinciales, qui définissent également la composition du Conseil Sectoriel Électrotechniques et du Conseil Sectoriel HVAC & Sanitaire, nomment au maximum 20 Administrateurs-comité à raison de deux par Section provinciale.

Le Conseil Sectoriel Grandes Installations Techniques nomme un maximum de 2 Administrateurs-comité.

Conseils Sectoriels

Le Conseil Sectoriel Électrotechniques est composé de maximum 40 mandataires, c'est-à-dire maximum 4 par province. Tous les trois ans, les sections provinciales de l'association doivent indiquer par province quels seront leurs mandataires. Ces mandataires sont indéfiniment renouvelables.

Le Conseil Sectoriel HVAC & Sanitaire est composé de maximum 40 mandataires, c'est-à-dire maximum 4 par province. Tous les trois ans, les sections provinciales de l'association doivent indiquer par province quels seront leurs mandataires. Ces mandataires sont indéfiniment renouvelables.

Le Conseil Sectoriel Grandes Installations Techniques est composé comme décrite dans le Règlement d'ordre d'Intérieur du Comité de gestion Grandes Installations Techniques.

Chaque Conseil Sectoriel est chargé de toutes les matières qui relèvent de la filière en question, et ce, dans le sens large du terme, mais son fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Association. Chaque Conseil Sectoriel fera rapport au Comité de gestion Installation sur ses activités. Les propositions ou décisions du Conseil Sectoriel doivent être approuvées par le Comité de gestion.

Les Sections Provinciales

L'Association reconnaît des sections provinciales rattachées au Comité de gestion Installation. Pour ces membres, l'adhésion à la Catégorie Installation de l'Association entraîne automatiquement l'adhésion à une section provinciale. Les membres sont libres de choisir la section provinciale à laquelle ils souhaitent appartenir. Il y a au total 10 sections provinciales pour la Catégorie Installation, à savoir 1 par province (Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg, Brabant flamand, Brabant wallon, Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg). Ces sections provinciales sont compétentes pour le fonctionnement local, mais leur fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Association.

Les Statuts des sections provinciales sont le reflet des principes de fonctionnement et des Statuts de l'Association.

Les sections provinciales ne demanderont, ni directement ni indirectement, une contribution propre à leurs membres. Leur fonctionnement est financé par l'Association, sur la base de critères objectifs et identiques pour toutes les sections.

En conséquence, le texte des statuts coordonnés de Techlink se lit comme suit à partir du 26/06/2025 :

STATUTS COORDONNÉS

I. L'Association

Article 1. Forme juridique et dénomination

L'Association est une entité juridique ayant la forme juridique d'une association sans but lucratif ("asbl") en vertu du Code des sociétés et les associations ("CSA").

L'Association est dénommée Techlink.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'Association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl », avec indication du siège social, du numéro d'entreprise, du terme « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal du siège de la personne morale et, le cas échéant, de l'adresse e-mail et du site web de la personne morale.

Article 2. Siège de l'Association

Le siège de l'Association est actuellement établi dans la Région flamande. Ses activités s'étendent sur l'ensemble du territoire belge.

L'organe d'administration est habilité à transférer le siège de l'Association en Belgique dans la mesure où ce transfert ne nécessite pas un changement de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable. Cette décision de l'Organe d'administration ne nécessite pas une modification des statuts, sauf si le siège est transféré à une autre Région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration est compétent pour décider de la modification des statuts. Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des

statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale peut prendre cette décision en respectant les conditions requises pour une modification des statuts

Article 3. Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute en tout temps.

Article 4. But désintéressé et objet de l'Association

L'Association poursuit un but désintéressé et ne distribue, sous peine de nullité, ni directement ni indirectement, le moindre avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, Administrateurs ou à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, dans le but désintéressé déterminé dans les statuts.

L'Association a pour objet désintéressé caritatif de défendre les intérêts des secteurs des techniques spéciales dans l'installation, la maintenance, la distribution et les fabricants les importateurs et les entreprises associées qui exercent leur activité professionnelle principale dans les domaines suivants :

- les équipements électriques et/ou électroniques
- les équipements sanitaires, de chauffage, de refroidissement et de ventilation
- les logiciels et/ou services liés aux équipements susmentionnés
- la conception et/ou la commercialisation de ces équipements ainsi que leur maintenance et leur gestion
- la gestion de l'énergie et les contrats de performance énergétique

Les termes « électrique », « électronique », « plomberie », « chauffage », « refroidissement », « ventilation » et « énergie » sont interprétés dans le sens le plus large possible et incluent les équipements associés.

Le secteur des installations techniques spéciales comprend les entreprises établies et opérationnelles en Belgique, dont l'activité consiste exclusivement ou partiellement à installer, conseiller, concevoir, calculer, construire, réparer, modifier, entretenir et/ou assurer la gestion technique d'installations électrotechniques, sanitaires et HVAC, ainsi que toutes les autres techniques qui y sont liées, et ce, dans le sens le plus large du terme.

Les activités concrètes, par le biais desquelles l'Association réalise ses objectifs, consistent, entre autres, à :

- garantir aussi bien individuellement que collectivement les intérêts économiques, juridiques, sociaux, éducatifs et techniques des membres, pour autant qu'ils relèvent du domaine de la branche d'activité précitée ;
- assurer la représentation officielle des intérêts généraux des membres affiliés vis-à-vis de toutes les instances politiques, interprofessionnelles et autres, européennes, internationales, nationales, régionales et locales, et entretenir des contacts internationaux avec des fédérations similaires, principalement au niveau européen ;
- intervenir auprès de toutes les autorités et parties privées pour toutes les questions qui touchent ses membres, que ce soit individuellement ou en groupe ;
- renseigner ses membres sur tous les sujets susceptibles de les intéresser, recueillir de la documentation y afférente et organiser des congrès et des voyages d'études ;
- prendre et promouvoir toutes les mesures utiles pour assurer le développement rationnel et innovateur des activités professionnelles des entreprises d'installation affiliées ;
- informer et assister ses membres ;
- défendre les intérêts des employeurs dans le cadre de la concertation sociale ;
- assurer la promotion économique du secteur sur le plan national, régional et local ; soutenir un enseignement professionnel à différents échelons ; coopérer à la recherche et au développement au sein du secteur ;
- viser à instaurer un climat économique sain dans la branche d'activité concernée ;
- favoriser une bonne entente et une bonne collaboration entre les différents membres, et entre les membres et leurs commanditaires, fournisseurs, employeurs et autres parties ;
- promouvoir, approfondir et propager les normes et valeurs communes de nature philosophique et sociale au sein de l'association et de ses membres, et ce, en collaboration ou non avec des tiers, en ce compris l'accomplissement et la promotion d'actes qui y sont directement ou indirectement liés, et tout cela dans le sens le plus large du terme ;
- fournir des services et des tâches administratives en rapport avec les objectifs mentionnés,
- créer et dynamiser des actions de promotion pour les secteurs d'activités représentés ;
- promouvoir la recherche et les applications dans le domaine des techniques spécifiques aux secteurs mentionnés.

L'Association représentera aussi ses membres et défendra leurs intérêts au sein d'autres groupements ou organisations, aussi bien privés que publics.

L'Association peut poser tous les actes liés directement ou indirectement à son but caritatif et objet. Elle peut en particulier collaborer et participer à toute activité qui correspond à son objet.

L'Association peut instaurer tous les services nécessaires et créer des groupes de travail tels qu'ils sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur. L'Association peut posséder tous les biens mobiliers et

immobiliers qui sont nécessaires pour réaliser son but désintéressé caritatif et objet. Elle peut créer, participer à, et collaborer avec toutes les entreprises susceptibles de servir son but désintéressé caritatif et objet.

L'Association peut entreprendre toutes les démarches pour parvenir à la réalisation de son objet et pour promouvoir le but désintéressé dans la mesure où les produits qui en résultent sont destinés au but désintéressé et en concordance avec l'objet de l'Association. Cela inclut les activités commerciales accessoires, dont le produit sera utilisé pour atteindre l'objectif désintéressé.

II. MEMBRES

Article 5. Membres

Le nombre de membres est illimité. Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent devenir membres de l'Association. Il y a au moins 10 membres.

En soumettant une demande d'adhésion ou en devenant membre, le candidat confirme qu'il est d'accord avec les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association ou avec tout Règlement d'ordre Intérieur applicable établi par l'un des Comités de gestion auxquels le membre est affecté.

Article 6. Affiliation de membres

L'affiliation des membres à l'Association est soumise aux conditions de fond suivantes :

- être établi en Belgique ou y avoir au moins un siège d'exploitation ;
- exercer une activité dans un ou plusieurs secteurs telle que définie à l'Article 4 ;
- être inscrit dans la Banque-Carrefour des Entreprises pour les techniques spéciales exercées.

Les conditions d'appartenance à un secteur d'activité, telles que prévues à l'Article 7, sont fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Une association dont les membres exercent directement ou indirectement une activité telle que définie dans les présents Statuts peut également devenir membre. Les membres d'une telle association qui sont membres de l'Association deviennent automatiquement membres de l'Association, avec les mêmes droits et obligations que les autres membres.

Les membres potentiels doivent faire leur demande d'adhésion via le site web, par le biais d'un intermédiaire ou par tout autre moyen accepté par l'Association.

Le droit de vote à l'Assemblée Générale est ouvert dès que la cotisation a été payée.

Article 7. Composition – Structure

Les membres de l'Association sont classés en fonction de leur secteur d'activité :

- Catégorie Installation
- Catégorie Maintenance & Contrats de performance énergétique
- Catégorie Distribution
- Catégorie Fabricants et Importateurs

Chaque catégorie est dirigée par un Comité de gestion.

Les Comités de Gestion sont subdivisés en Conseils Sectoriels, Sections Provinciales, Sections selon leurs affinités professionnelles.

Certaines de ces Sections Provinciales et Sections sont des associations sans but lucratif, reconnues ou non comme association professionnelle, d'autres sont des associations de fait dont le but consiste à réaliser une partie plus spécifique du but désintéressé caritatif et objet de l'Association.

Les membres peuvent appartenir à plusieurs catégories. En cas d'affiliation à plusieurs catégories, la cotisation par catégorie est perçue de manière cumulative, conformément à l'article 8.

Toutefois, une seule voix par membre est valable à l'Assemblée Générale, le choix de la catégorie étant effectué au début de l'adhésion.

Article 8. Cotisation des membres

Les membres paient une cotisation annuelle d'adhésion, d'un montant de maximum 100.000 euros par an.

Cette cotisation peut différer par catégorie, à savoir :

•Pour la catégorie Installation, la cotisation est déterminée sur la base du nombre de salariés du membre conformément à la structure tarifaire d'Embuild et est établie annuellement par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité de gestion y afférent ;

•Pour la catégorie Maintenance & Contrats de performance énergétique, la cotisation est déterminée sur la base du chiffre d'affaires du membre et la formule est déterminée annuellement par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité de gestion y afférent ;

•Pour la catégorie Distribution, la cotisation est déterminée sur la base du chiffre d'affaires du membre et la formule est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité de gestion y afférent ;

•Pour la catégorie Fabricants & Importateurs, la cotisation est déterminée sur la base du chiffre d'affaires du membre et la formule est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité de gestion y afférent.

Article 9. Droits et obligations des membres

Les membres ont tous les droits et obligations définis dans le CSA et les Statuts.

Les membres s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur, ainsi qu'à accepter et respecter toutes les décisions contraignantes prises par les organes et les procurations de l'Association. Ils s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but désintéressé de l'Association et à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

Article 10. Démission des membres

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'Association. Le cas échéant, la démission doit être notifiée soit par lettre/par courriel/par courrier recommandé à l'Organe d'administration.

Un membre est par ailleurs censé démissionner dans les circonstances suivantes, entraînant immédiatement et automatiquement la cessation de sa qualité de membre :

- Lorsque le membre ne satisfait plus aux conditions de fond pour être membre de l'Association ;
- Lorsqu'un membre n'a pas payé ses cotisations d'adhésion pour l'année en cours.

La démission d'un membre prend effet immédiatement.

Lorsque, suite à la démission d'un membre effectif, le nombre de membres baisse en dessous du minimum légal ou statutaire, la démission est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé en respectant un délai raisonnable.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou la mise en faillite du membre.

Le membre démissionnaire reste redevable du paiement intégral de la cotisation de l'année au cours de laquelle la démission est présentée. Un membre démissionnaire ne peut pas récupérer les montants déjà payés.

Article 11. Suspension de membres

Lorsqu'un membre déroge au but désintéressé de l'Association, l'Organe d'administration peut suspendre sa qualité de membre en attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant la cessation de la qualité de membre.

La suspension ne concerne que la participation aux activités et n'affecte aucunement les droits légaux associés à la qualité de membre effectif.

Article 12. Exclusion de membres

L'adhésion d'un membre peut à tout moment être résiliée par décision spéciale de l'Assemblée Générale, convoquée par l'Organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres et à la majorité des 2/3 des voies présentes et représentées. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans l'appréciation, ni au numérateur ni au dénominateur

La décision concernant l'exclusion du membre requiert également une présence et/ou représentation de 2/3 des membres à l'assemblée. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée. Celle-ci peut valablement décider quel que soit le nombre de membres présents et représentés, mais toujours avec une majorité de 2/3..

L'exclusion portée à l'ordre du jour ne mentionne que le nom du membre. Le membre est informé au préalable par l'Organe d'administration des motifs de l'exclusion. Le membre a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale et peut se faire assister par un avocat.

La décision concernant la cessation de la qualité de membre d'un membre peut se faire au scrutin secret à la demande de la moitié des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous leurs droits aux avantages de l'asbl à compter de la date de la notification de leur démission ou exclusion. Un membre exclu ne peut pas demander le remboursement des cotisations ou autres contributions déjà payées.

Article 13. Exclusion des droits sur les actifs de l'Association

Aucun membre ni les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association. Ils ne peuvent pas non plus réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent ni demander la présentation et la justification des comptes, ni l'apposition des scellés ou l'établissement d'un inventaire.

Cette exclusion des droits sur les actifs de l'Association s'applique en tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, lors de la cessation de la qualité de membre quelle qu'en soit la raison, lors de la dissolution de l'Association, etc.

Article 14. Droit de la concurrence

L'Association n'est pas autorisée à prendre ou à faire appliquer des décisions et ne fera pas de recommandations à tous les membres ou à des membres individuels sur des questions qui pourraient être en conflit avec :

- Le droit belge ;
- Les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'UE et les dispositions correspondantes du traité sur l'Espace économique européen, ainsi que la législation nationale applicable, ou toute révision ou modification de celle-ci.

L'Association ne prend aucune mesure qui pourrait entrer dans le champ d'application de ces interdictions. Les membres veillent à ce que leurs représentants respectifs respectent les règles susmentionnées.

L'Organe d'administration établira une procédure et des lignes directrices sur les règles de concurrence à suivre.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'Association.

Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration, en son absence, par le Vice-Président, en son absence, par le plus ancien en âge des administrateurs présents.

Article 16. Compétences

L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts, sauf dans les cas où l'Organe d'administration est compétent, comme déterminé dans le CSA,
- la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- la détermination de la rémunération des Administrateurs au cas où une rémunération serait octroyée ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- la décharge aux Administrateurs et aux commissaires ainsi que l'introduction de l'action de l'association contre les Administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion d'un membre de l'Association ;
- la conversion de l'Association en une asbl, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où les présents statuts le requièrent.

Ses décisions lient tous les membres.

Article 17. Réunions

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par an, et ce, endéans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Des réunions spéciales doivent être convoquées dans une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande d'au moins 1/5 des membres ou dans les cas où l'Organe d'administration l'estime nécessaire.

Article 18. Convocation et ordre du jour

L'Organe d'administration est chargé des convocations en vue d'organiser les réunions des Assemblées Générales.

La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre ou par voie électronique à tous les membres, à la dernière adresse postale ou électronique connue et indiquée par le membre à cet effet.

La convocation est signée par le Président de l'Organe d'administration.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration convoque l'Assemblée Générale lorsqu'au moins 1/5ème des membres le demande. Dans ce cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque point amené par au moins 1/20 des membres ou par une section provinciale ou par une Section doit figurer à l'ordre du jour. Il doit être procuré à l'Organe d'administration au moins 10 jours calendriers avant la date de l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale, aucun point supplémentaire ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

Article 19. Accès à l'Assemblée Générale

Pour pouvoir participer à l'Assemblée Générale, les membres sont tenus de s'inscrire, par courriel ou enregistrement électronique, au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour accéder à l'Assemblée Générale, les membres doivent se munir de leur carte de membre, carte d'identité ou attestation d'inscription.

Chaque membre ne peut déléguer qu'une seule personne à l'Assemblée Générale.

Article 20. Quorum de présence à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut statuer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf si le CSA ou les présents Statuts le prévoient autrement.

Si le nombre minimal requis de membres présents ou représentés n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les décisions et modifications, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne pourra pas être tenue dans la quinzaine qui suit la première réunion.

Article 21. Vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre effectif a une seule voix à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire dans le CSA ou dans les Statuts.

Lorsqu'un cinquième du nombre des membres de l'Association demande la convocation d'une Assemblée générale, ou pour tout point ajouté à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire par au moins 1/20 des membres ou, par une Section provinciale ou par une Section, une majorité spéciale de décision s'applique.

Dans ces cas, une décision n'est adoptée que si, en plus de la majorité votante prévue par la loi, ils atteignent cette majorité votante par catégorie, à savoir la catégorie Installation, la catégorie Maintenance & Contrats de performance énergétique, la catégorie Distribution et la catégorie Fabricants & Importateurs. Si la majorité susmentionnée n'est pas atteinte, la proposition est rejetée.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum 2 procurations.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Association sera décisive. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la proposition est rejetée en cas d'égalité des voix.

Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités simples et renforcées susmentionnées.

Le vote peut avoir lieu par appel, à main levée ou, à la demande de 2/3 des membres présents ou représentés, par scrutin secret. En cas de partage des voix lors d'un vote secret, la proposition est rejetée.

Article 22. Assemblée Générale Electronique

L'Organe d'administration peut offrir aux membres la possibilité de participer à l'Assemblée Générale à distance par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par l'Association. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant à l'Assemblée Générale de cette manière sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale. L'Association doit être en mesure de vérifier la capacité et l'identité des membres par les moyens de communication électroniques.

utilisés. L'utilisation des moyens de communication électroniques peut être soumise à des conditions supplémentaires dont le seul objectif est d'assurer la sécurité des moyens de communication électroniques. Les moyens de communication électroniques doivent au moins permettre aux membres de prendre connaissance directement, simultanément et en continu des délibérations de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'Assemblée Générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale indique les problèmes ou incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation électronique à l'Assemblée Générale ou le vote.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale (Président, Secrétaire, Scrutateur) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par voie électronique.

Article 23. Assemblée Générale Écrite

Les membres peuvent prendre à l'unanimité toutes les décisions écrites qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation n'ont pas à être accomplies. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le Commissaire, peuvent prendre connaissance de ces résolutions à leur demande.

Article 24. Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre qui est conservé au siège de l'Association. Le procès-verbal est signé par le Président de la réunion, le secrétaire de la réunion et tous les membres qui le souhaitent.

Chaque membre effectif et chaque tiers intéressé a le droit de consulter ce registre des procès-verbaux sur notification écrite préalable de l'Organe d'administration au plus tard huit jours à l'avance.

IV L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 25. Composition

L'Association est administrée par un Organe d'administration de minimum 4 et maximum 15 Administrateurs, qui sont tous des personnes physiques. Le nombre d'Administrateurs est en tout cas toujours inférieur au nombre de membres.

Les Administrateurs présentés sont nommés pour une période de 3 ans, à l'exception des Administrateurs qui sont nommés pour la durée restante du mandat de leur prédécesseur (cooptation). Leur mission prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle. Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Tout mandat entamé peut être achevé, pour autant que le membre soit en règle d'affiliation.

Administrateurs nommés par les Comités de gestion

Chaque catégorie de membres, telle que définie à l'article 7, a le droit d'être représentée au sein du Conseil d'administration, ces quatre catégories pouvant désigner ensemble un maximum de 10 Administrateurs, à savoir :

- cinq Administrateurs sont proposés par le Comité de gestion Installation ;
- un Administrateur est proposé par le Comité de gestion Maintenance & Contrats de performance énergétique ;
- deux Administrateurs sont proposés par le Comité de gestion Distribution ;
- deux Administrateurs sont proposés par le Comité de gestion Fabricants & Importateurs.

Pour être nommé Administrateur provenant d'une section provinciale, les conditions de fond suivantes doivent être remplies cumulativement :

- L'entreprise que l'on représente est un membre de l'Association depuis au moins un an. ;
- L'entreprise que l'on représente est en règle avec la cotisation annuelle ;
- L'entreprise que l'on représente est toujours économiquement active dans le secteur ;
- Ne pas avoir dépassé l'âge de 70 ans ou ne pas atteindre l'âge de 70 ans dans l'année calendrier de la nomination ;
- Ne jamais avoir porté atteinte aux intérêts généraux de l'Association ;
- Respecter les normes déontologiques et éthiques les plus strictes.

Les deux dernières conditions sont évaluées par l'Assemblée Générale et font l'objet d'un accord à la majorité simple des votes valables exprimés par les membres présents et représentés.

Chaque comité de Gestion propose au moins autant de candidats qu'il y a de mandats ouverts. L'Assemblée Générale décide à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, Comité de Gestion par Comité de Gestion, de l'attribution des mandats en cours.

Administrateurs restants

Le nombre des Administrateurs restants est limité à cinq. Les Administrateurs restants ne peuvent être nommés que par l'Organe d'administration. Il peut s'agir de membres, qu'ils soient actifs dans les sections

provinciales, les Sections ou sous Sections, ou même de personnes externes qui ne sont pas membres de l'Association.

Le cinquième Administrateur restant est l'Administrateur Délégué.

Pour être nommé en tant qu'Administrateur restant, les conditions de fond suivantes doivent être remplies de manière cumulative :

- Ne pas avoir dépassé l'âge de 70 ans ou ne pas atteindre l'âge de 70 ans dans l'année calendrier de la nomination ;

- Ne jamais avoir porté atteinte aux intérêts généraux de l'Association ;

- Respecter les normes déontologiques et éthiques les plus strictes.

Les deux dernières conditions sont évaluées par l'Assemblée Générale et font l'objet d'un accord à la majorité simple des votes valables exprimés par les membres présents et représentés.

Président et Vice-Président

Dans le mois qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle les Administrateurs sont nommés, le Conseil d'administration élit le nouveau Président et le nouveau Vice-Président parmi ses Administrateurs.

Si le Président est désigné par le Comité de gestion Installation, le Vice-président est désigné par l'un des trois autres Comités de gestion, à savoir (i) Maintenance & Contrats de performance énergétique, (ii) Distribution ou (iii) Fabricants & importateurs.

Si le Président est désigné par l'un des trois autres Comités de gestion, à savoir (i) Maintenance & Contrats de performance énergétique, (ii) Distribution ou (iii) Fabricants & Importateurs, le Vice-Président est désigné par le Comité de gestion Installation.

Les mandats du Président et du Vice-Président coïncident avec un mandat d'Administrateur, sauf décision contraire de l'Organe d'administration. Les mandats de Président et de Vice-Président peuvent être renouvelés une fois. Exceptionnellement, les mandats peuvent être renouvelés une seconde fois pour une période limitée ou pour toute la durée du mandat à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents et représentés.

Si le poste d'un Administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les Administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel Administrateur. Ce nouvel Administrateur est nommé par le Comité de gestion qui a nommé l'Administrateur dont le siège est vacant. L'Assemblée Générale suivante doit confirmer le mandat de l'Administrateur coopté ; s'il est confirmé, l'Administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. En l'absence de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe exécutif jusqu'à cette date.

Article 26. Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs, mandatés par les Comités de gestion conformément à l'article 25, 4e alinéa, exercent leur mandat à titre gratuit.

Les Autres Administrateurs décrits dans l'article 25 à l'alinéa 9, exercent également leur mandat à titre gratuit, à l'exception de l'Administrateur Délégué et à l'exception du Président s'il est élu parmi ces Autres Administrateurs et qu'il n'est pas non plus membre de l'Association.

Article 27. Compétences

L'Organe d'administration est habilité à effectuer tous les actes d'administration qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé de l'Association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, suivant le CSA ou les présents Statuts.

La cotisation annuelle que les membres sont tenus de payer est perçue par l'Association même ou par un autre organisme désigné par l'Organe d'administration.

Sans préjudice des obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les Administrateurs peuvent convenir entre eux d'une répartition des tâches d'administration. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle est rendue publique. Son non-respect engage cependant la responsabilité interne de l'Administrateur ou des Administrateurs concernés.

L'Organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs tiers non membres de l'Organe d'administration, mais cette délégation ne peut porter sur la politique générale de l'Association ni sur les pouvoirs généraux de gestion de l'Organe d'administration.

Le cas échéant, comme prévu à l'article 26, deuxième alinéa, la rémunération du Président est déterminée par un comité de rémunération extraordinaire composé des Administrateurs issus des Comités de gestion conformément à l'article 25, quatrième alinéa. Dans ce comité de rémunération extraordinaire, une décision valable est prise à la majorité des 2/3 des voix des Administrateurs présents et représentés.

L'Organe d'administration est compétent pour déterminer les salaires et rémunérations de l'Administrateur Délégué et du Directeur Général. L'Organe d'administration peut déléguer cette tâche à un comité de rémunération composé du Président et du Vice-Président.

Les Administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou la vente de biens immobiliers de l'Association et/ou l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Leur non-respect engage néanmoins la responsabilité interne de l'Administrateur ou des Administrateurs concernés.

Artikel 28. Gestion Journalière

L'Organe d'administration peut confier la gestion journalière de l'Association à une ou plusieurs personnes, Directeur(s) Général(aux)/Administrateur Délégué(s), chacun d'entre eux pouvant agir seul.

La gestion journalière comprend à la fois les actes et les décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'Association, et les actes et les décisions qui, soit en raison de leur importance mineure, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Chaque personne chargée de la gestion journalière peut démissionner à tout moment. La démission se fait par écrit et est soumise à l'Organe d'administration de l'Association. La personne chargée de la gestion journalière qui démissionne n'est pas tenue d'observer un délai de préavis.

La personne chargée de la gestion journalière peut être révoquée à tout moment par l'Organe d'administration à la majorité simple des voix exprimées.

Le mandat de la personne chargée de la gestion journalière peut être rémunéré. Les dépenses engagées par la personne chargée de la gestion journalière dans l'exercice de son mandat peuvent être remboursées.

Article 29. Pouvoir de représentation externe

L'Organe d'administration représente collégalement l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et représente ainsi l'Association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale de l'Organe d'Administration en tant que collège, l'Association peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux Administrateurs qui agissent conjointement. Ils devront justifier leur signature par une décision, une autorisation ou une compétence particulière, octroyée par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration ou les Administrateurs qui représentent l'Association peuvent désigner des mandataires de l'Association. Seules des procurations particulières et limitées à un ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisés. Les mandataires engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables au tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 30. Exigences en matière de publication

La nomination et la cessation de fonctions des membres de l'Organe d'administration, en charge de la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association sont actées par dépôt dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'Association engagent l'Association chacune distinctement, conjointement ou collégalement, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 31. Réunions

Les réunions de l'Organe d'administration sont présidées par le Président.

Les Administrateurs s'engagent à respecter les règles de concurrence prévues à l'article 14. Le Président a la responsabilité particulière d'en assurer le suivi.

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président, et ce, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'Association et à la demande adressée au président d'au moins 1/4 des Administrateurs.

La convocation a lieu par lettre ou voie électronique au moins huit jours avant la date de la réunion de l'Organe d'administration. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de l'Organe d'administration. L'ordre du jour est établi par le Président.

Une convocation peut être prévue à plus court terme, moyennant l'accord unanime de tous les Administrateurs.

À l'initiative du Président, la réunion peut se dérouler à distance par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association.

Article 32. Quorum de présence et vote

L'Organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la moitié des Administrateurs est présent à la réunion.

Tout Administrateur empêché ou absent peut donner une autorisation écrite à l'un de ses collègues pour le remplacer à la réunion de l'Organe d'administration et voter à sa place. Chaque Administrateur peut porter un maximum de une procuration.

Au sein de l'Organe d'administration, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents, à moins d'une indication contraire dans les présents Statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou, en cas d'absence du Président, de l'Administrateur qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Association le requièrent, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises avec l'accord unanime écrit des Administrateurs. À cet effet, il faut l'accord unanime préalable des Administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par courriel, par vidéoconférence ou téléconférence, ou par un autre moyen de communication.

Article 33. Procès-verbal

Un procès-verbal des décisions de l'Organe d'administration est dressé dans un registre des procès-verbaux, qui est conservé au siège de l'Association. Le procès-verbal est signé par deux Administrateurs.

Chaque Administrateur a le droit de consulter ce registre des procès-verbaux.

Chaque membre a le droit de consulter ce registre des procès-verbaux, soumettant une demande écrite au moins huit jours à l'avance auprès le Président et l'Administrateur Délégué.

Article 34. Conflit d'intérêts

Lorsqu'un Administrateur a un intérêt patrimonial, direct ou indirect, qui est contraire à un point décisionnel ou à une opération relevant de la compétence de l'Organe d'administration, il est tenu d'en informer les autres Administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision y afférente.

L'Administrateur ayant un intérêt contradictoire quitte la réunion pendant que ce point est débattu et s'abstient de voter sur la question qui le concerne.

Cette procédure n'est pas d'application aux opérations habituelles intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 35. Responsabilité

Les Administrateurs et les délégués à la gestion journalière et toutes autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer l'association sont responsables à l'égard de l'Association des fautes qu'ils ont commises dans l'exercice de leur mission. Cela vaut également à l'égard de tiers dans la mesure où la faute commise est une faute extracontractuelle. Ces personnes ne sont toutefois responsables que pour des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors de la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir des opinions différentes.

L'Association prévoit une « Assurance Responsabilité d'administrateur » pour tous les Administrateurs de l'Organe d'Administration.

Article 36. Fin du mandat d'administrateur, de plein droit et pour cause de démission

Lorsque le terme du mandat d'un Administrateur vient à expiration, le mandat prend fin de plein droit à la prochaine Assemblée Générale.

Un Administrateur est par ailleurs censé démissionner lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de fond, comme définies dans les Statuts, pour devenir Administrateur de l'Association. La constatation en est faite par l'Assemblée Générale.

Chaque Administrateur peut démissionner par notification écrite adressée au Président de l'Organe d'administration. Le Président peut démissionner de ses fonctions de Président ou de l'Administrateur par notification écrite adressée à l'Organe d'administration.

Lorsqu'un administrateur, désigné par un Comité de gestion, démissionne, ce même Comité de gestion peut pourvoir à son remplacement, en tenant compte des dispositions de l'article 25. Son mandat devra être ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des Administrateurs prend automatiquement fin à la date de l'Assemblée Générale annuelle de l'année calendrier au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans. L'Organe d'administration ou le Comité de gestion y afférent dont l'Administrateur a été nommé, peut prévoir un suppléant.

Le mandat d'un Administrateur expire de plein droit au décès de cet Administrateur.

Article 37. Révocation du mandat des Administrateurs

Le mandat d'un Administrateur peut à tout moment être résilié par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Le vote sur la cessation du mandat d'un Administrateur est effectué par scrutin secret.

V. COMITÉS DE GESTION

Article 38 Comité de gestion Installation

Le comité de gestion Installation est composé d'un maximum de 22 Administrateurs-comité.

Les Administrateurs-comité du Comité de gestion Installation remplissent également les conditions que doivent remplir les administrateurs de l'Organe d'administration de l'Association, telles qu'énoncées à l'article 25.

Composition

Le Comité de gestion Installation est subdivisé en conseils sectoriels sur la base des filières :

- Conseil Sectoriel Électrotechniques
- Conseil Sectoriel HVAC & Sanitaire
- Conseil Sectoriel Grandes Installations Techniques

Les sections provinciales, qui définissent également la composition du Conseil Sectoriel Électrotechniques et du Conseil Sectoriel HVAC & Sanitaire, nomment au maximum 20 Administrateurs-comité à raison de deux par Section provinciale.

Le Conseil Sectoriel Grandes Installations Techniques nomme un maximum de 2 Administrateurs-comité.

Conseils Sectoriels

Le Conseil Sectoriel Électrotechniques est composé de maximum 40 mandataires, c'est-à-dire maximum 4 par province. Tous les trois ans, les sections provinciales de l'association doivent indiquer par province quels seront leurs mandataires. Ces mandataires sont indéfiniment renouvelables.

Le Conseil Sectoriel HVAC & Sanitaire est composé de maximum 40 mandataires, c'est-à-dire maximum 4 par province. Tous les trois ans, les sections provinciales de l'association doivent indiquer par province quels seront leurs mandataires. Ces mandataires sont indéfiniment renouvelables.

Le Conseil Sectoriel Grandes Installations Techniques est composé comme décrite dans le Règlement d'ordre d'Intérieur du Comité de gestion Grandes Installations Techniques.

Chaque Conseil Sectoriel est chargé de toutes les matières qui relèvent de la filière en question, et ce, dans le sens large du terme, mais son fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Association. Chaque Conseil Sectoriel fera rapport au Comité de gestion Installation sur ses activités. Les propositions ou décisions du Conseil Sectoriel doivent être approuvées par le Comité de gestion.

Les Sections Provinciales

L'Association reconnaît des sections provinciales rattachées au Comité de gestion Installation. Pour ces membres, l'adhésion à la Catégorie Installation de l'Association entraîne automatiquement l'adhésion à une section provinciale. Les membres sont libres de choisir la section provinciale à laquelle ils souhaitent appartenir. Il y a au total 10 sections provinciales pour la Catégorie Installation, à savoir 1 par province (Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg, Brabant flamand, Brabant wallon, Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg). Ces sections provinciales sont compétentes pour le fonctionnement local, mais leur fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Association.

Les Statuts des sections provinciales sont le reflet des principes de fonctionnement et des Statuts de l'Association.

Les sections provinciales ne demanderont, ni directement ni indirectement, une contribution propre à leurs membres. Leur fonctionnement est financé par l'Association, sur la base de critères objectifs et identiques pour toutes les sections.

Article 39 Comité de gestion Maintenance & Contrats de performance énergétique

Le Comité de gestion Maintenance & Contrats de performance énergétique est composé d'un maximum de 10 Administrateurs-comité.

Les Administrateurs-comité du Comité de gestion Maintenance & Contrats de performance énergétique remplissent également les conditions que doivent remplir les Administrateurs de l'Organe d'administration de l'Association, telles qu'énoncées à l'article 25.

Le Comité de gestion Maintenance & Contrats de performance énergétique est chargé de toutes les matières qui relèvent de la filière en question, et ce, dans le sens large du terme, mais son fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Association.

Le Comité de gestion Maintenance & Contrats de performance énergétique peut établir son propre Règlement d'ordre Intérieur, qui fait partie intégrante du Règlement d'ordre Intérieur de l'Association. Ce Règlement d'ordre Intérieur reflète les principes de fonctionnement de l'Association.

En cas de coûts ad-hoc exceptionnels demandés dans le cadre de ses activités, ce Comité de gestion peut décider de demander une contribution ad-hoc supplémentaire. La décision est prise à la majorité simple des membres présents.

Article 40. Comité de gestion Distribution

Le comité de gestion Distribution est composé d'un maximum de 15 Administrateurs-comité.

Les Administrateurs-comité du Comité de gestion Distribution remplissent également les conditions que doivent remplir les Administrateurs de l'Organe d'administration de l'Association, telles qu'énoncées à l'article 25.

Composition

Le Comité de gestion Distribution est subdivisé en sections suivantes sur la base des filières :

- Matériel Électrotechnique
- Matériel HVAC & Sanitaire
- Matériel de Sécurité

La Section Distribution Matériel Électrotechnique nomme un maximum de 6 Administrateurs-comité au Comité de gestion Distribution.

La Section Distribution Matériel HVAC & Sanitaire nomme un maximum de 6 Administrateurs-comité au Comité de gestion Distribution.

La Section Distribution Matériel de Sécurité nomme un maximum de 3 Administrateurs-comité au Comité de gestion Distribution.

Chaque Section est chargée de toutes les matières qui relèvent de la filière en question, et ce, dans le sens large du terme, mais son fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Association.

Chaque Section fera rapport au Comité de gestion Distribution sur ses activités.

En cas de coûts ad-hoc exceptionnels demandés dans le cadre de ses activités, ce Comité de Gestion peut décider de demander une contribution ad-hoc supplémentaire. La décision est prise à la majorité simple des membres présents.

Article 41. Comité de gestion Fabricants & Importateurs

Le comité de gestion Fabricants & Importateurs est composé d'un maximum de 15 Administrateurs-comité.

Les Administrateurs-comité du Comité de gestion Fabricants & Importateurs remplissent également les conditions que doivent remplir les Administrateurs de l'Organe d'administration de l'Association, telles qu'énoncées à l'article 25.

Composition

Le Comité de gestion Fabricants & Importateurs est subdivisé en sections suivantes sur la base des filières :

- Matériel Électrotechnique
- Matériel d'Éclairage
- Matériel HVAC & Sanitaire
- Appareils Électroménagers
- Piles

La Section Fabricants & Importateurs du Matériel Électrotechnique nomme un maximum de 5 Administrateurs-comité au Comité de gestion Fabricants & Importateurs.

La Section Fabricants & Importateurs du Matériel d'éclairage nomme un maximum de 3 Administrateurs-comité au Comité de gestion Fabricants & Importateurs.

La Section Fabricants & Importateurs du Matériel HVAC & Sanitaire nomme un maximum de 2 Administrateurs-comité au Comité de gestion Fabricants & Importateurs.

La Section Fabricants & Importateurs des Appareils Électroménagers nomme un maximum de 3 Administrateurs-comité au Comité de gestion Fabricants & Importateurs.

La Section Fabricants & Importateurs du Piles nomme un maximum de 2 Administrateurs-comité au Comité de gestion Fabricants & Importateurs.

Chaque Section est chargée de toutes les matières qui relèvent de la filière en question, et ce, dans le sens large du terme, mais son fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Association.

Chaque Section fera rapport au Comité de gestion Fabricants & Importateurs sur ses activités.

En cas de coûts ad-hoc exceptionnels demandés dans le cadre de ses activités, ce Comité de Gestion peut décider de demander une contribution ad-hoc supplémentaire. La décision est prise à la majorité simple des membres présents.

VI. REVENUS - COMPTES

Article 42. Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 43. Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions stipulées dans le CSA et les arrêtés d'exécution y afférents.

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent, ainsi qu'une proposition budgétaire, pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Après que l'Organe d'administration a dressé le compte de l'exercice écoulé, l'Assemblée Générale se prononce sur l'octroi de la décharge aux Administrateurs. Cela a lieu par vote séparé.

VII. DISSOLUTION

Article 44. Dissolution volontaire de l'Association

L'Association peut en tout temps être dissoute par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution de l'Association, déposées par l'Organe d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres.

Pour délibérer et décider valablement de la dissolution de l'Association, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale. La décision relative à la dissolution doit être prise à la majorité renforcée d'au moins 4/5 des voix présentes ou représentées.

En outre, cette décision n'est adoptée que si, en plus du quorum de vote prévu selon les quotas ci-dessus, ce quorum de vote est atteint par catégorie, à savoir la catégorie Installation, la catégorie Maintenance, Gestion d'énergie et des déchets, la catégorie Distribution et la catégorie Fabricants & Importateurs. Si les quotas susmentionnés ne sont pas atteints, la proposition est rejetée.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme 2 liquidateurs, dont elle définit la mission.

À partir de la décision de dissolution, l'Association mentionnera toujours, conformément au CSA, qu'elle est une « asbl en dissolution ».

Article 45. Affectation du patrimoine de l'Association après dissolution

En cas de dissolution et de liquidation, le patrimoine de l'Association doit être attribué à une association sans but lucratif ayant un objet désintéressé similaire à celui de l'Association. Elle peut également octroyer ce solde à différentes associations sans but lucratif, qui défendent les intérêts de certaines techniques spéciales. Le cas échéant, elle tient compte de l'origine du solde constitué.

En aucun cas, les actifs nets ne peuvent être répartis entre les membres ou entre les Administrateurs.

Pour délibérer et décider valablement du patrimoine de l'Association, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale. La décision relative de l'affectation du patrimoine doit être prise à la majorité renforcée d'au moins 4/5 des voix présentes ou représentées.

En outre, cette décision n'est adoptée que si, en plus du quorum de vote prévu selon les quotas ci-dessus, ce quorum de vote est atteint par catégorie, à savoir la catégorie Installation, la catégorie Maintenance, Gestion d'énergie et des déchets, la catégorie Distribution et la catégorie Fabricants & Importateurs. Si les quotas susmentionnés ne sont pas atteints, la proposition est rejetée.

Article 46. Exigence en matière de publication

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de l'entreprise, et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément au CSA et ses arrêtés d'exécution.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47. Règlement d'Ordre Intérieur

En exécution des Statuts, l'Organe d'administration établit un Règlement d'Ordre Intérieur et prendra également toutes les mesures utiles ou nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Elles peuvent uniquement être modifiées et approuvées par l'Organe d'administration à deux tiers des voix.

La version la plus récente du Règlement d'Ordre Intérieur est datée du 18 novembre 2021. L'Organe d'administration est autorisé à modifier cette date dans les statuts.

Chaque Comité de gestion peut également établir son propre Règlement d'Ordre Intérieur, qui fait partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association. Les Règlements d'Ordre Intérieur propres à chaque Comité de Gestion ne peuvent pas contenir de dispositions contraires au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association tel que défini ci-dessus. Les Règlements d'Ordre Intérieur propres à chaque Comité de Gestion ne peuvent être modifiés et approuvés que par le Comité de Gestion de la catégorie concernée avec deux tiers des voix.

La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur peut être consultée au siège de l'Association.

Article 48. Droit Commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents Statuts, les dispositions du CSA, comme modifiée, et les arrêtés d'exécution y afférents sont d'application.

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2025,

à Diegem

Signé par

Alexander Dewulf
Président

Eric Piers
Administrateur délégué

Une décision datée du 26/06/2025 confirme la cessation des activités de l'administrateur suivant pour cause de retraite au 3/12/2024 :

Lintermans Rudy, Tre Lindenstraat 16, 1740 Ternat.

Par décision du 26/06/2025, la cessation des activités des administrateurs suivants a été adoptée pour cause d'expiration du mandat :

Desauw Vera, Doornikserijksweg 11, 8510 Kortrijk
Ikharrazen Mohamed, Rue Derrière les Jardins 31, 4602 Visé
Thérier Michel, Route de Chôdes 11, 4960 Malmédy
Hallaux Delphine, rue de la 1ère Armée Américaine 7, 5100 Wépion
Benoît Pierre, Piers de Raveschootlaan 45 A/71, 8300 Knokke-Heist
Dewulf Alexander, Seb. Nachtegaelestraat 2, bus 24, 8300 Knokke-Heist
Derek McMillan, Ijzergieterijstraat 7, 2200 Herentals

Par décision du 26/06/2025, les personnes suivantes ont été nommées administrateurs pour une période de trois ans :

Pieters Jan, Priester Joris Eeckhoutlaan 33, 9800 Deinze, né le 05/02/1964, à Deinze
Loupe Quentin, Rue de la Cateleine, Valansart 48, 6810 Chiny, né le 21/09/1982, à Libramont Chevig

Moyersoen Benoit, Rue Malizette 211,5351 Haillot, geboren op 10/03/1978 te Huy
Berings Freddy, Winkelveldstraat 4,3470 Kortenaken, né le 17/03/1960, à Diest
Vanwallendael Christian, Rue du Bois, 105, 5190 Moustier sur Sambre, né le 05/08/1961 à Charleroi
Roeckx Gert, Rechtestraat 8, 3071 Erps-Kwerps, né le 18/01/1968, à Leuven

Par décision du 26/06/2025, les personnes suivantes ont été reconduites en tant qu'administrateurs pour une période de trois ans :

De Prins Peter, Nieuwstraat 39, 2547 Lint
Machielsen Sven, Cederlaan 2, 2950 Kapellen
Geoffroy Michèle, Waversebaan 236 A, 3050 Oud-Heverlee
Piers Eric, Oude Veldstraat 7, 8755 Ruiselede
De Schuytteneer Stéphane, Marktweg 39, 9500 Geraardsbergen
Neyrinck Karl, Koninging Fabiolastraat 222, 8560 Wevelgem

La composition de l'Organe d'Administration devient donc la suivante à partir du 26/06/2025:

De Prins Peter, Nieuwstraat 39, 2547 Lint
Geoffroy Michèle, Waversebaan 236 A, 3050 Oud-Heverlee
Piers Eric, Oude Veldstraat 7, 8755 Ruiselede
Machielsen Sven, Cederlaan 2, 2950 Kapellen
Pieters Jan, Priester Joris Eeckhoutlaan 33, 9800 Deinze
Loupe Quentin, Rue de la Cateleine, Valansart 48, 6810 Chiny
Moyersoen Benoit, Rue Malizette 211,5351 Haillot
Berings Freddy, Winkelveldstraat 4,3470 Kortenaken
Vanwallendael Christian, Rue du Bois, 105, 5190 Moustier sur Sambre
Roeckx Gert, Rechtestraat 8, 3071 Erps-Kwerps
Neyrinck Karl, Koninging Fabiolastraat 222, 8560 Wevelgem
De Schuytteneer Stéphane, Marktweg 39, 9500 Geraardsbergen

L'Organe d'administration est habilité à effectuer tous les actes d'administration qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé de l'Association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, suivant le CSA ou les présents Statuts.

L'Organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la moitié des Administrateurs est présent à la réunion.

Au sein de l'Organe d'administration, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents, à moins d'une indication contraire dans les présents Statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou, en cas d'absence du Président, de l'Administrateur qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Association le requièrent, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises avec l'accord unanime écrit des Administrateurs. À cet effet, il faut l'accord unanime préalable des Administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par courriel, par vidéoconférence ou téléconférence, ou par un autre moyen de communication.

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2025,

à Diegem

Signé par

Alexander Dewulf
Président

Eric Piers
Administrateur délégué

Sur proposition de l'Organe d'administration, l'Assemblée décide de renouveler le mandat de commissaire de la société « VGD Bedrijfsrevisoren » BV (BE 0875.430.443 / RPM Bruxelles, division néerlandophone), ayant son siège social sis Neerhoflaan 2, 1780 Wemmel, dûment représentée par M. Bart Roose, réviseur d'entreprises, dont le cabinet est établi Generaal de Wittelaan 17a, 2800 Malines, et ce pour une durée de trois exercices sociaux, le renouvellement prenant effet ce jour et venant à échéance immédiatement après l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2027.

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2025,



à Diegem

Signé par

Alexander Dewulf
Président

Eric Piers
Administrateur délégué

L'Organe d'administration du 26/06/2025, convoqué valablement et disposant des nombres requis en ce qui concerne les présences et majorités, a décidé ce qui suit:

Conformément les dispositions de l'article 25 des statuts, le Président et Vice-Président, qui agissent conjointement, sont désignés pour pouvoir représenter l'asbl judiciairement et extrajudiciairement. .

Nomination Président et Vice-Président

Président: Karl Neyrinck, Koninging Fabiolastraat 222, 8560 Wevelgem

Vice-Président: Machielsens Sven, Cederlaan 2, 2950 Kapellen

Ainsi décidé par l'Organe d'administration le 26 juin 2025

à Diegem

Signé par

Karl Neyrinck
Président

Sven Machielsens
Vice-Président